



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 6326

du 01/09/2017

**ADDENDUM A LA CIRCULAIRE N° 6194 DU 22 MAI 2017 RELATIVE
A L'ORGANISATION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE**

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles	
<input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné	
<input checked="" type="checkbox"/> Libre confessionnel	
<input checked="" type="checkbox"/> Libre non confessionnel	
<input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné	
<input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : Fondamental spécialisé et Secondaire spécialisé	
Type de circulaire	
<input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative	
<input type="checkbox"/> Circulaire informative	
Période de validité	
<input type="checkbox"/> A partir du	
<input type="checkbox"/> Du au	
Documents à renvoyer	
<input type="checkbox"/> Oui	
<input type="checkbox"/> Date limite :	
<input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	
Mot-clé :	
Organisation	
Directives	
Recommandations	
Fondamental spécialisé	
Secondaire spécialisé	
	A Madame la Ministre chargée de l'Education,
	A Madame la Ministre-Présidente, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'Enseignement,
	Au Collège provincial,
	A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevin-e-s de l'Instruction publique,
	Aux Chefs d'établissement des écoles organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'enseignement spécialisé, maternel, primaire, fondamental, secondaire, de plein exercice ou en alternance,
	Aux Pouvoirs organisateurs des écoles subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'enseignement spécialisé maternel, primaire, fondamental, secondaire, de plein exercice ou en alternance,
	Aux Pouvoirs organisateurs des Centres-Psycho-Médico-Sociaux ordinaires et spécialisés subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles,
	Aux Directions des Centres-Psycho-Médico-Sociaux ordinaires et spécialisés, organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'aux organismes agréés,
	Aux Administrateurs-trice-s des internats et homes d'accueil organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles,
	Aux Présidents et Secrétaires des Commissions consultatives de l'Enseignement spécialisé.
	Pour information :
	Aux Membres du Service général de l'Inspection de l'enseignement spécialisé, maternel, primaire, fondamental, secondaire, de plein exercice ou en alternance,
	Aux Vérificateurs de l'enseignement spécialisé,
	Aux Fédérations d'associations de parents,
	Aux Organes de représentation et de coordination des Pouvoirs Organisateurs,
	Au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles,
	Aux Organisations syndicales,
	Aux membres du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé,
	Aux membres du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé.

Signataire

Ministre / Administration : Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Mme Lise-Anne Hanse, Directrice générale

Personnes de contact

Service ou Association : Service de l'Enseignement spécialisé

Nom et prénom	Téléphone	Email
FUCHS William	02/690.83.94	william.fuchs@cfwb.be
ROMBAUT Véronique	02/690.83.99	veronique.rombaut@cfwb.be

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet de modifier les chapitres 11, 13 et 18 et de compléter le chapitre 30 de la circulaire relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé fondamental et secondaire.

J'attire votre attention sur le fait que la circulaire de rentrée relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé fondamental et secondaire porte le n° **6194** et date du **22 mai 2017**.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et vous en souhaite bonne lecture.

1. Chapitre 11 : Homes d'accueil permanent organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Point 1 – Ouverture des homes d'accueil permanent

L'année 2017 est remplacée par l'année 2018.

La phrase modifiée est libellée comme suit : « Durant la période des vacances scolaires d'été 2018, les homes d'accueil permanent d'ANSEREMME et de LESSINNES seront ouverts du 1^{er} au 31 août ».

2. Chapitre 13 : Intégrations

Point 7 – Récapitulatif des modalités de fonctionnement (suivant le type d'intégration)

Question 17, colonne de gauche, 2^{ème} alinéa

La date du 1^{er} septembre est remplacée par la date du 15 septembre.

La phrase modifiée est libellée comme suit : « Attention, les intégrations permanentes totales qui débiteront à partir du 1^{er} septembre doivent être signalées et validées via le « formulaire électronique intégration » au plus tard pour le 15 septembre ».

Question 17, colonne de droite, 4^{ème} alinéa

Le 4^{ème} alinéa libellé comme suit « Pour les intégrations qui débiteront dans le courant de l'année scolaire, les dossiers seront présentés tous les mois au Conseil d'avis chargé des problématiques liées à l'intégration » est supprimé.

En effet, le Conseil d'avis est compétent pour se prononcer sur les arrêts d'intégration.

3. Chapitre 18 : Introduction des demandes de dérogation d'âge

Point 2.3.2 – Suivi de la demande de dérogation pour des raisons pédagogiques

Remarques concernant l'élève.

Les deux points 1) et 2) ci-dessous sont supprimés.

En effet, il n'appartient pas aux chefs d'établissement de devoir inscrire les élèves qui viennent d'obtenir leur CQ, auprès du FOREM ou d'ACTIRIS.

- 1) Les directions et les services sociaux des établissements d'enseignement secondaire spécialisé doivent inscrire auprès du FOREM ou d'ACTIRIS, dès le 1^{er} juillet, les élèves qui viennent d'obtenir une certification.
- 2) Pour une 1^{ère} inscription auprès du FOREM ou d'ACTIRIS, la demande est introduite dès que sa nécessité est constatée.

Les points 3) et 4) deviennent respectivement les points 1) et 2) et sont libellés comme suit :

- 1) L'obligation de la démarche (inscription des élèves auprès du FOREM et d'ACTIRIS dès le 1^{er} juillet) est portée à la connaissance des intéressés par les directions des établissements d'enseignement spécialisé.
- 2) Cette obligation DOIT être rappelée à l'élève, ainsi qu'à ses parents ou représentants, dès qu'il atteint l'âge de 18 ans.

4. Chapitre 30 : Approbation des grilles-horaires

Le chapitre 30 de la circulaire de rentrée est complété par les dispositions suivantes :

Au plus tard :

- ♦ **15 janvier** : dépôt par les réseaux des grilles nouvelles ou modifiées, devant entrer en vigueur au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante, auprès de l'Administration (Direction générale de l'Enseignement obligatoire) ;
- ♦ **15 mars** : vérification par l'Administration de la légalité des grilles nouvelles ou modifiées et Transmission de son avis et des grilles nouvelles ou modifiées à l'Inspection pédagogique ;
- ♦ **4^{ème} mercredi d'avril** : transmission des grilles nouvelles ou modifiées avec l'avis de L'Administration et de l'Inspection pédagogique au Conseil général de concertation pour l'Enseignement spécialisé.
Remise d'avis du Conseil général de concertation pour l'Enseignement spécialisé sur les grilles nouvelles ou modifiées ;

- ♦ **10 mai** : transmission des grilles nouvelles ou modifiées par le chargé de mission assurant le Secrétariat du Conseil général précité (accompagnées des trois avis susmentionnés) au Ministre ayant en charge l'Enseignement spécialisé chargé de les approuver ;

- ♦ **10 juin** : transmission par le Ministre concerné des grilles nouvelles ou modifiées approuvées par Ses soins à l'Administration (Direction générale de l'Enseignement obligatoire).

La Ministre,

Marie-Martine SCHYNS